

Commission de suivi de site (CSS) Butagaz de Deluz

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2016

SOMMAIRE

1 – Bilan prévu à l'article 8 du règlement intérieur [BUTAGAZ]

2 – Plan de Prévention des Risques Technologiques / Plan Particulier d'Intervention [Préfecture / DREAL / DDT / BUTAGAZ / Mairie / CD25 / VNF / Réseau SNCF]

3 – Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14 [DREAL]

4 – Projets d'urbanisme en cours ou à venir sur Deluz [Mairie]

5 – Points divers

Annexe 1 – Présentation de la DREAL

Annexe 2 – Présentation de la Sté BUTAGAZ

Annexe 3 – Présentation de la DDT

La réunion est ouverte à 14 heures 45.

Les participants se présentent à l'occasion d'un tour de table.

I. Bilan prévu à l'article 8 du RI

Butagaz fait lecture de son bilan (cf. annexe 2).

Interrogée en ce sens par la commune de Deluz, la Sté BUTAGAZ apporte des précisions sur son volume d'activité.

La DREAL demande à la Sté BUTAGAZ de préciser le nombre d'employés travaillant sur le site de Deluz.

La Sté BUTAGAZ répond que deux personnes travaillent sur ce site.

II. PPRT / PPRI

[NDLR : à noter que l'instruction n°81-55 du 23/09/81 (relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière) n'est plus d'application à ce jour, au bénéfice des dispositions suivantes :

- *les articles 22 et suivants, relatifs aux usages (routes, canal du Rhône au Rhin, itinéraires en mode doux), du règlement du PPRT BUTAGAZ, prévoyant notamment que chaque gestionnaire de l'usage concerné met en place la signalétique le concernant,*
- *en application des articles L.411-1 du code de la route et des articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales « (...) Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (...) »*
- *en application des articles L.411-3 du code de la route et L. 3221-4 à L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, « Le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L. 3221-5 (...) »]*

La DREAL précise que les dispositions réglementaires du PPRT relatifs aux usages feront l'objet d'un développement de la part de la DDT (cf. annexe 3).

La DREAL rappelle ensuite la réglementation vis-à-vis du PPI pour la RD 266 (article R.741-22 du code de la sécurité intérieure).

Les dispositifs retenus sont les suivants :

- s'agissant du PPRT, il est demandé la mise en place d'un ensemble de panneaux visant, de manière permanente, à informer et à limiter le temps de présence de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- en ce qui concerne le PPI, en cas d'événement accidentel survenant sur le dépôt GPL, l'interruption de la circulation sur la RD266, sur déclenchement du PPI, doit être réalisée par un système de feux rouges clignotants et de panneaux fixes (mention de l'arrêt obligatoire), dans l'attente de l'arrivée de la gendarmerie qui assure le bouclage du périmètre selon les dispositions du PPI. À noter que l'activation de ces feux rouges doit se faire de manière concomitante au déclenchement de la sirène PPI.

La DDT fait lecture du document situé en annexe 3.

La DREAL souhaite connaître l'état actuel d'implantation des panneaux relatifs au PPRT sachant que la majorité d'entre eux doit porter une mention relative à l'attitude à adopter en cas de déclenchement du PPI.

La DDT répond que les panneaux de la SNCF sont en place et que deux panneaux ont été installés par Voies navigables de France (VNF) sur le canal du Rhône au Rhin.

La SNCF Réseau confirme que les panneaux sont effectivement en place sur les quais de la gare de Deluz et qu'ils sont en bon état.

La DREAL souhaite obtenir des clichés photographiques de ces panneaux.

SNCF Réseau note cette demande.

VNF confirme effectivement que deux panneaux ont été installés en 2015 sur le canal du Rhône au Rhin. La mention « risque technologique » sera ajoutée sur ces panneaux d'ici fin 2017.

La DDT demande à VNF s'il est possible de mettre en place les panneaux d'information à implanter au niveau des écluses (*panneaux verts selon l'annexe 3*) ; ces panneaux précisent notamment la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène PPI.

VNF répond que ces panneaux pourront être installés, l'un sur l'écluse aval, le second, de préférence, sur la berge à proximité de l'écluse amont.

La DDT pense que le coût lié à ces panneaux devrait être pris en charge par VNF.

VNF réfute ce point de vue.

La Préfecture précise que deux projets d'installation de panneaux se situent sur une propriété privée (chemin) et que l'accord du propriétaire devra être sollicité. La prise en charge financière fera l'objet d'une discussion.

Le CD souligne que les panneaux concernant la RD266 devront être mis en place sous son contrôle et précise que leur financement reviendra à l'industriel conformément à la réglementation.

La Sté BUTAGAZ répond que la réglementation ne prévoit aucunement ce financement de sa part.

La Commune se range à la position du CD concernant le financement des panneaux sur Deluz.

La Préfecture prend note de la situation actuelle de blocage sur la question du financement de la signalétique du PPRT.

Elle indique, concernant les feux rouges clignotants, qu'il s'agit d'une délégation des pouvoirs de police du Préfet à l'industriel, afin que ce dernier bloque la circulation sur la RD266, comme le prévoit le code de la sécurité intérieure. Le Directeur de cabinet rencontrera la Sté BUTAGAZ courant janvier 2017 afin de concrétiser la mise en place de ces feux (avec panneaux mentionnant l'arrêt obligatoire). La Préfecture tient à ce que les feux soient mis en place avant l'exercice PPI prévu en 2017.

La DDT interroge VNF sur la possibilité de prendre en charge la réalisation de plaquettes d'information à destination des usagers du canal.

VNF confirme son accord sur ce point.

La DREAL suggère que la CAGB [*NDLR : absente lors de la réunion*], qui a confié la gestion de la halte fluviale de Deluz à la Sté Doubs Plaisance, mette à disposition à l'accueil portuaire les plaquettes d'information sur les risques du dépôt GPL existantes, réalisées par la Sté BUTAGAZ en collaboration avec le SIDPC et la DREAL.

La DREAL souhaite connaître les modalités à ce jour de diffusion de ces plaquettes.

La Sté BUTAGAZ répond que ces plaquettes ont été diffusées en 2015 et 2016. L'information a bien été effectuée, tel que la réglementation le prévoit.

La Commune ajoute que tous les habitants de Deluz ont reçu cette plaquette.

La Préfecture précise que cette plaquette n'est pas en ligne sur son site internet mais qu'elle figure en revanche dans le PPI.

VNF informe également de l'installation d'une base de location de bateaux à proximité de la halte fluviale mais en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

La Commune précise qu'elle doit rencontrer les responsables de cette base de location.

III. Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14

La DREAL fait savoir que cette instruction, relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, a été prise suite à l'accident survenu sur le site chimique de la société Lubrizol à Rouen, le 21 janvier 2013. Cet événement s'est traduit par l'émission importante de mercaptans (gaz soufrés extrêmement malodorants) pendant deux jours. Ces désagréments ont été ressentis jusqu'en région parisienne et dans le sud de l'Angleterre.

La réflexion menée au niveau national suite à cet événement a conduit à l'identification d'améliorations possibles en matière d'alerte, d'information et dans la gestion de situation incidentelle ou accidentelle, notamment dans les domaines de l'expertise de l'incident ou de l'accident lui-même, de ses éventuelles conséquences et des mesures des substances potentiellement émises dans l'air environnant. L'instruction du 12 août 2014 prévoit plusieurs actions, certaines du ressort de l'administration, d'autres, des industriels, à savoir pour ces derniers :

- la création d'un réseau de conseil interprofessionnel (l'USINAID) au niveau de l'UIC ; *des plaquettes présentant le site internet Usinaid sont transmises aux participants,*
- la mise en capacité des exploitants de sites Seveso à réaliser des prélèvements et des mesures dans l'air environnant de manière indépendante.

Un courrier en ce sens a été envoyé par la DREAL à la Sté BUTAGAZ le 6 juillet dernier qui a répondu le 27 octobre.

La Sté BUTAGAZ précise qu'un seul produit a été identifié sur le site, à savoir le méthanol. En cas de fuite, les effets désagréables liés à ce produit seraient générés mais resteraient confinés dans l'enceinte de son site.

La DREAL demande si la Sté BUTAGAZ dispose de ses propres moyens de prélèvement et d'analyse sur le site concernant ce produit.

La Sté BUTAGAZ indique disposer uniquement de moyens de prélèvement.

IV. Projets d'urbanisation en cours et à venir sur Deluz

La Commune indique qu'un lotissement est en cours de construction à proximité du site ; il comprend 25 habitations individuelles. Presque toutes sont concernées par le PPRT. Ces parcelles ont été ouvertes à la vente fin 2016. Les lotisseurs viennent s'informer en mairie sur les contraintes liées au PPRT.

La DREAL demande si le règlement du lotissement informe les personnes sur le risque industriel et en particulier sur le règlement du PPRT concernant les constructions et sur les dispositions du PPI.

La Commune répond que le règlement du lotissement renvoie au PPRT sans autre détail.

La DREAL souhaite qu'un exemplaire du règlement du lotissement lui soit communiqué.

La Commune prend note de cette demande.

La DREAL s'enquiert de précisions sur la mise en œuvre du PLU.

La Commune répond que l'enquête publique n'a pas encore eu lieu. L'objectif est de valider le document d'ici avril 2017.

La DREAL insiste pour que les personnes soient informées du risque préalablement à la réalisation de leur projet.

La Commune précise que le lotisseur doit procéder à cette information. En outre, les personnes se rendent en mairie avant d'acheter, où ils ont accès à cette information.

V. Points divers

La Préfecture demande si les plaquettes d'information sont bien diffusées sur la base de location fluviale qui s'est installée à la Halte.

La Commune répond qu'elle se renseignera sur ce point, et qu'elle veillera à ce que l'information soit diffusée correctement.

La DREAL demande si les travaux à la papeterie sont terminés.

La Commune répond par l'affirmative.

La réunion est close à 15 heures 45.